

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS
CONSTATEES A L'ETAT D'ABANDON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 à 21
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019, déposée à la préfecture de Nantes, le Conseil Municipal ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Corsept;

ARRÊTE :

Article 1 : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après, sont repris par la commune :

- CIM 1 – DIV 1 – 4
- CIM 1 – DIV 1 – 6
- CIM 1 – DIV 2 – 29
- CIM 1 – DIV 3 – 40
- CIM 1 – DIV 4 – 62
- CIM 1 – DIV 5 – 95
- CIM 1 – DIV 5 – 99
- CIM 1 – DIV 5 – 130
- CIM 1 – DIV 6 – 140
- CIM 1 – DIV 7 – 162
- CIM 1 – DIV 7 – 163
- CIM 1 – DIV 8 – 170
- CIM 1 – DIV 8 – 172
- CIM 1 – DIV 8 – 185
- CIM 1 – DIV 9 – 194
- CIM 1 – DIV 9 – 197
- CIM 1 – DIV 9 – 201
- CIM 1 – DIV 9 – 204
- CIM 1 – DIV 9 – 206

CIM 1 – DIV 10 – 248

CIM 1 – DIV 10 – 250

CIM 1 – DIV 10 – 270

Article 2 : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article 4 : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture de Nantes et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droits connus.

Article 6 : Le Maire, le responsable du cimetière, le secrétaire de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept le 27 septembre 2019

Patricia BENBELKACEM

Le Maire,